AUREV

Aura Révision

LES 3 COLONNES DU MAINTIEN
AU DOMICILE
8 route de Champagne
69130 ECULLY

RAPPORT QUINQUENNAL DE REVISION COOPERATIVE
Période du 01/07/2019 au 30/06/2024

Forme :	SCIC SA
Activité :	Acquisition de biens en viagers mutualisé, accompagnement au maintien à domicile.
C.A.E :	Non
Date de création :	23/05/2014
Date du rapport :	02/12/2024

PREAMBULE SUR LA REVISION COOPERATIVE

La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative. Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1erjuillet 2015, elle doit permettre de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisé et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopérative. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés. Elle apporte aux associés coopérateurs le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

METHODOLOGIE, RESSOURCES ET DOCUMENTS UTILISES

La SCIC LES 3 COLONNES DU MAINTIEN AU DOMICILE nous a confié par contrat une mission quinquennale de révision coopérative, que nous avons réalisée conformément aux dispositions des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10/09/1947 et aux décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et n° 2015-800 du 1er juillet 2015 et au cahier des charges du 18/03/2016 applicable à la révision des SCIC.

Ainsi, pour chacun des sujets listés ci-dessous, nous avons vérifié la conformité des statuts de la coopérative révisée avec les prescriptions légales et réglementaires, décrit et analysé le déroulement effectif des procédures telles qu'elles sont pratiquées par la coopérative et vérifié l'adéquation de ces pratiques aux mentions statutaires et aux principes de la coopération :

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous
2. Gouvernance démocratique
3. Formation / Information des membres
4. Participation économique des membres
5. Affectation des excédents
6. Coopération avec les autres coopératives
7. Intérêt des coopérateurs

Ces analyses nous ont permis de donner un avis motivé sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement par rapport aux principes coopératifs et à l'intérêt des adhérents.
Nous avons pu avoir des entretiens avec les personnes que nous souhaitions.
Tous les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission, mentionnés dans l'annexe 1 du présent rapport, ont été mis à notre disposition.

1. INTERET COLLECTIF ET UTILITE SOCIALE

*Cette première partie décrit et analyse **le projet d'intérêt collectif de la SCIC**, son caractère d'utilité sociale, et l'environnement dans lequel il est porté. Elle vise à permettre aux associés de se rappeler les fondements de la SCIC et d'observer leur évolution dans le temps. Le réviseur émet un avis sur leur conformité et leur évolution.*

1.1 Définition de l'intérêt collectif décidé par les associés

L'intérêt collectif défini par les associés est à destination des personnes âgées qui n'ont pas accès aux maisons de repos du fait de revenus insuffisants ni les moyens pour bénéficier de services d'aide à domicile mais qui sont propriétaires de leur logement. Celui-ci constitue dans cette situation une ressource potentielle inutilisée. La mission que se donne la SCIC est double, il s'agit « d'organiser le financement privé du maintien à domicile des personnes âgées puis d'offrir une palette de services » (Préambule des statuts) permettant aux bénéficiaires de rester dans leur environnement de vie le plus longtemps possible tout en bénéficiant de l'accompagnement dont ils ont besoin.

Cet objectif se matérialise par le développement d'outils de financement et d'accompagnement permettant une mutualisation intergénérationnelle. Il se décline via :

- La collecte de fonds auprès de financeurs solidaires et institutionnels,
- L'investissement de ces fonds dans des viagers solidaires,
- L'accompagnement des personnes bénéficiaires,
- La gestion du patrimoine immobilier (travaux éventuels, location ou vente).

Mise en œuvre du projet coopératif :
Le nombre de demandes reçues par la SCIC est le premier indicateur du fait que son offre répond à un besoin non satisfait par ailleurs. L'exercice 2023-24 a totalisé 6.362 appels entrants et ce nombre est en hausse sur l'exercice en cours.

Les fonds collectés sous forme de parts sociales, de titres participatifs ou d'emprunts ont été multipliés par près de 4 en l'espace de 4 années :

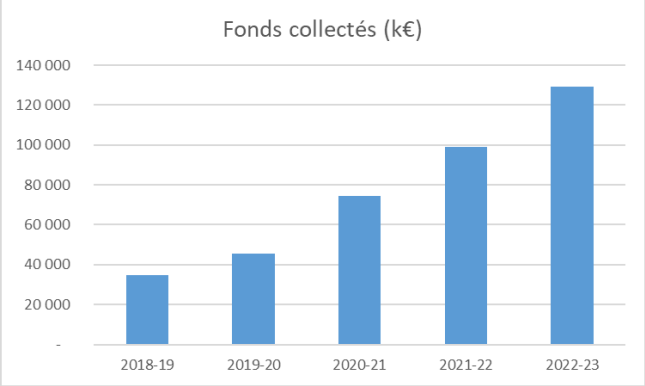

Les montants investis, le nombre de logements en stocks et le nombre de bénéficiaires ont suivi la même dynamique d'évolution.

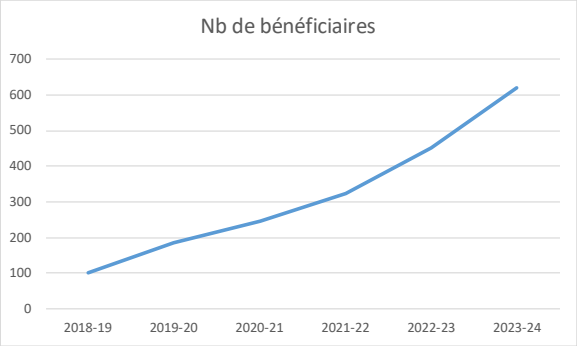

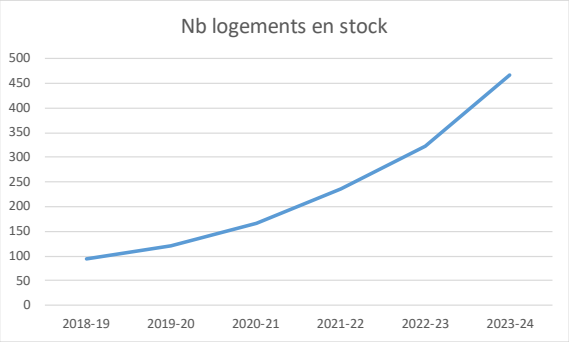

La typologie des bénéficiaires présente les caractéristiques suivantes :

- Ils ont en moyenne 81 ans,
- Les deux tiers d'entre eux sont sans enfants,
- Leur patrimoine est inférieur à 100.000 € dans les trois quarts des cas,
- Un peu plus de la moitié d'entre eux présentent une dépendance plus ou moins marquée (GIR 1 à 4),
- Ils sont 58% à entrer dans les critères de personnes économiquement fragiles.

La SCIC intervient sur tout le territoire français avec 3 zones principales : les régions Auvergne Rhône Alpes (191 viagers), Ile de France (105 viagers) et PACA (90 viagers).

Sur le volet social de son action, le pôle de coordination sociale intervient lors de chaque opération tout au long de la mise en place et du déroulement du viager. Son action revêt des formes très diverses :

- Aides administratives,
- Adaptation du logement,
- Mise en place des aides au domicile,
- Portage de repas,
- Coordination de services,
- Organisation d'ateliers sport, mémoire, cuisine, ergothérapie, numérique.

Le nombre d'actions réalisées chaque année a suivi l'évolution du nombre de bénéficiaires jusqu'en 2022-23 avant d'augmenter fortement sur l'exercice 2023-24.

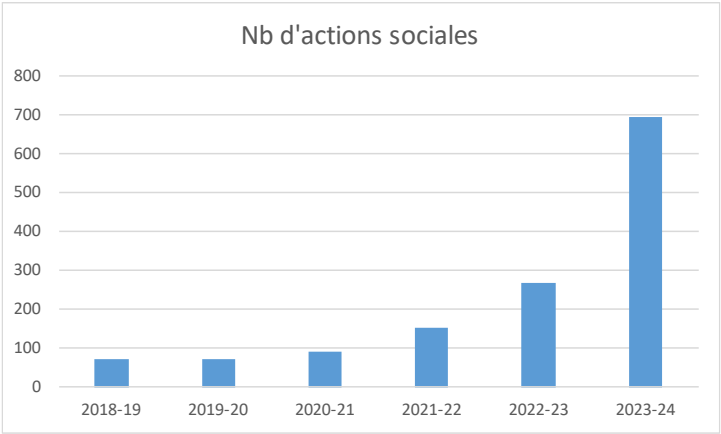

Lorsqu'un logement devient vacant, il peut être vendu et le produit de la vente réinvesti dans un nouveau viager. Le bien peut également être mis en location. Certains logements sont loués à des associations ou à des personnes en situation de handicap.
Préalablement à leur mise sur le marché, les logements peuvent faire l'objet de travaux de rénovation énergétique : isolation, installation d'un nouveau mode de chauffage, installation de panneaux photovoltaïques.

L'ensemble de ces éléments relatifs aux fonds collectés et à l'activité des pôles immobilier et social atteste que la SCIC a fortement augmenté ses moyens d'intervention financière et qu'elle les a utilisés pour pleinement mettre en œuvre son projet collectif.

Les deux questions principales qui nous semblent devoir être considérées dans la poursuite du développement de la SCIC sont les suivantes :

- L'importance de garder le projet collectif comme élément central de l'action des dirigeants et des sociétaires et de le partager avec un nombre croissant de sociétaires. Si on le résume au fait de financer le maintien au domicile, le volet financements/investissements et le volet social sont indissociables. Ils ont autant l'un que l'autre vocation à être développés. Une des caractéristiques fondamentales de la SCIC est de réunir ces deux aspects complémentaires.
- L'organisation actuelle permettra-t-elle de répondre à un nombre de demandes et de bénéficiaires toujours croissants ? La question se pose d'autonomiser des pôles d'activité (immobilière, sociale) et/ou de régionaliser certains aspects de l'activité. La constitution d'un groupe coopératif et la mise en place de partenariats locaux pourraient permettre de bâtir une réponse à cet enjeu.

1.2 Eléments attestant de l'utilité sociale

« Le caractère d'utilité sociale, au sens de l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, s'apprécie par les effets directs ou indirects, de la coopérative sur le développement de la cohésion sociale, le renforcement de la cohésion territoriale, le développement durable, la transition énergétique ou environnementale. Ce caractère d'utilité sociale s'apprécie indépendamment de la nature des activités exercées. » (Cahier des charges de la révision coopérative des SCIC, page 5)

Par ses actions permettant le maintien au domicile de personnes âgées, la SCIC a une action sur :

- La cohésion sociale (maintien des bénéficiaires dans leur cadre de vie, création de nouveaux liens sociaux, solidarité inter-générationnelle),
- La cohésion territoriale via le maintien de logements occupés et la création d'emplois induits par les services d'accompagnement à la personne,
- La transition énergétique au travers de la rénovation énergétique des logements.

Ces éléments attestent de l'utilité sociale de la SCIC.

1.3 Implications dans des réseaux en lien avec le projet coopératif

La SCIC est en lien avec de très nombreuses structures partenaires dans le cadre de son activité :

- Des financeurs institutionnels : Banque des Territoires, CDC, SilverEco, La Nef, Esfin, Ides, Caisse d'Epargne, Crédit Mutuel, Federal Finance Gestion, Crédit Coopératif, NovEss, La Banque Postale, France Active, EcoFi, etc.
- Des structures délivrant des agréments : Ministère des solidarités et de la Santé, BPI France, AMF, Finansol,
- Des collectivités : mairies (ex : Nice, Bordeaux, Villeurbanne), conseils départementaux (ex : Haute Savoie, Seine Saint Denis, Hauts de Seine),
- Des interlocuteurs privés intervenant dans la partie immobilière : agences immobilières, entreprises du bâtiment, syndics de copropriétés,
- Le réseau Coper'Age qui regroupe des structures intervenant dans le maintien à domicile des personnes âgées (Menus Services, Atout Délice, Siel Bleu, Soins et Santé, etc.) et qui pour certaines d'entre elles organisent des activités pour les bénéficiaires,
- Les CCAS des communes dans lesquelles elle intervient.

Du fait de la forte augmentation des interventions de la SCIC et de leur dispersion géographique, un des enjeux futurs sera de dupliquer les actions d'accompagnement et les activités mises en place en AURA et sur la région lyonnaise en particulier dans les autres bassins d'intervention. Les réseaux de structures partenaires pourraient être un appui précieux dans cet objectif.

D'autre part, considérant que les bénéficiaires ont en moyenne 81 ans, que 77% d'entre eux sont des personnes seules et que 68% n'ont pas d'enfants, il nous semble que le volet social de l'action de la SCIC pourrait s'enrichir en développant des liens avec des structures nationales disposant d'un ancrage local et dont la mission est centrée sur la lutte contre l'isolement social des personnes âgées.

A ce sujet, le baromètre « Solitude et isolement des personnes âgées en France » publié par l'association Les Petits Frères des Pauvres en 2021 vise à évaluer la part des personnes âgées en situation d'isolement, lequel est mesuré par la fréquence des contacts physiques avec quatre grands cercles de sociabilité : famille, amis, voisins, réseau associatif (donc hors ménage et soins médicaux).
Il ressort de ce baromètre que l'isolement augmente avec l'âge : « 27 % des 75 ans et plus sont en situation d'isolement relationnel, soit 15 points de plus qu'en moyenne » et ce chiffre a très probablement augmenté à la suite de la crise sanitaire du Covid.

Le développement de la SCIC, les compétences qu'elle a acquises et les besoins des personnes bénéficiaires nous semblent donc l'inviter à poursuivre la mise en œuvre de son projet coopératif en expérimentant de nouveaux modes d'accompagnement et en développant ou en consolidant les partenariats avec des structures qui partagent son champ d'activité et ses valeurs.

1.4 Réserves :

La définition de l'intérêt collectif, les éléments attestant de l'utilité sociale et l'implication de la SCIC dans des réseaux en lien avec son projet coopératif n'appellent pas de réserves.

1.5 Remarques et préconisations

La définition de l'intérêt collectif, les éléments attestant de l'utilité sociale et l'implication de la SCIC dans des réseaux en lien avec son projet coopératif n'appellent pas de remarques.

L'ensemble des éléments relatifs aux fonds collectés et à l'activité des pôles immobilier et social atteste que la SCIC a fortement augmenté ses moyens d'intervention financière et qu'elle les a utilisés pour pleinement mettre en œuvre son projet collectif.

Les deux questions principales qui nous semblent devoir être considérées dans la poursuite du développement de la SCIC sont les suivantes :

- L'importance de garder le projet collectif comme élément central de l'action des dirigeants et des sociétaires et de le partager avec un nombre croissant de sociétaires. Si on le résume au fait de financer le maintien au domicile, le volet financements/investissements et le volet social sont indissociables. Ils ont autant l'un que l'autre vocation à être développés. Une des caractéristiques fondamentales de la SCIC est de réunir ces deux aspects complémentaires.
- L'organisation actuelle permettra-t-elle de répondre à un nombre de demandes et de bénéficiaires toujours croissants ? La question se pose d'autonomiser des pôles d'activité (immobilière, sociale) et/ou de régionaliser certains aspects de l'activité. La constitution d'un groupe coopératif et la mise en place de partenariats locaux pourraient permettre de bâtir une réponse à cet enjeu.

2. SOCIETARIAT ET ANIMATION DU SOCIETARIAT

*Cette partie décrit et analyse les informations et éléments relatifs aux membres de la SCIC, c'est-à-dire **ceux qui portent et font vivre le projet d'intérêt collectif**. Elle permet aux associés d'observer l'évolution des différentes catégories d'associés, les formations organisées, et également l'implication des associés dans la vie de la coopérative.*
Le réviseur émet un avis sur ces différents points, et vérifie si les procédures liées aux mouvements dans le sociétariat ont été appliquées conformément au droit coopératif et aux statuts.

2.1 Catégories d'associés

Les catégories d'associés définies dans les statuts sont les suivantes :

Obligation légale	Dispositions statutaires
Salariés ou producteurs des biens/services	Salariés et fondateurs de la SCIC
Bénéficiaires	Bénéficiaires solidaires
Autres	Financeurs solidaires Partenaires

Les catégories d'associés définies dans les statuts sont conformes au droit coopératif applicable aux SCIC. Elles ont compté des associés tout au long de la période révisée.
Sur chacune des années de la période de révision, la SCIC a donc respecté l'obligation de compter parmi ses associés des salariés ou producteurs des biens/services, des bénéficiaires et au moins une autre catégorie d'associé.

2.2 Admissions de nouveaux sociétaires

Les modalités d'accession au sociétariat définies dans les statuts de la SCIC sont les suivantes :

	Dispositions statutaires	Conformité
Mode de candidature	Admission prononcée par le directeur général	Oui
Candidature obligatoire pour les salariés	Non	Oui
Libération des parts à la souscription	Libération intégrale	Oui
Engagements de souscription	Salariés : Au moins 1 part Bénéficiaires solidaires : Au moins 1 part Collège Financeurs solidaires : Au moins 40 parts Collège Collectivités et Institutionnels : Au moins 200 parts Partenaires : Au moins 1 part sociale	Oui

Application de ces procédures sur la période révisée :

Item	Application conforme
Admission de nouveaux associés	Oui
Signature de bulletins de souscription	Oui
Engagement de souscription	Oui

Jusqu'à fin 2020, l'admission de nouveaux associés était décidée par le conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2020 a décidé de confier ce pouvoir au directeur général afin d'accélérer les validations de candidatures et les réponses aux investisseurs.

2.3 Sorties d'associés

Les modalités de perte de la qualité d'associé et de remboursement définies dans les statuts de la SCIC sont les suivantes :

Disposition statutaire	Description	Conformité des statuts
Cas de perte de la qualité d'associé	Démission du sociétariat, décès, liquidation judiciaire, associé ne remplissant plus les conditions de l'article 12, association n'ayant plus d'activité, fin du contrat de travail d'un associé salarié (demande possible de rester associé avant la rupture)	Oui
Exclusion d'un associé	Exclusion possible en cas de préjudice causé à la coopérative après une procédure contradictoire	Oui
Remboursement des parts	Montant arrêté à la clôture de l'exercice de sortie	Oui
Imputation des pertes	Imputation prioritaire sur les réserves statutaires	Oui
Délai de remboursement	5 ans maximum à partir de la date de perte de qualité d'associé	Oui
Remboursement anticipé	CA	Oui

Ces dispositions sont conformes au droit coopératif applicable aux SCIC.

2.4 Capital social

Les graphiques de la page suivante indiquent la répartition du capital entre les collèges de vote pour chaque année de la période révisée.

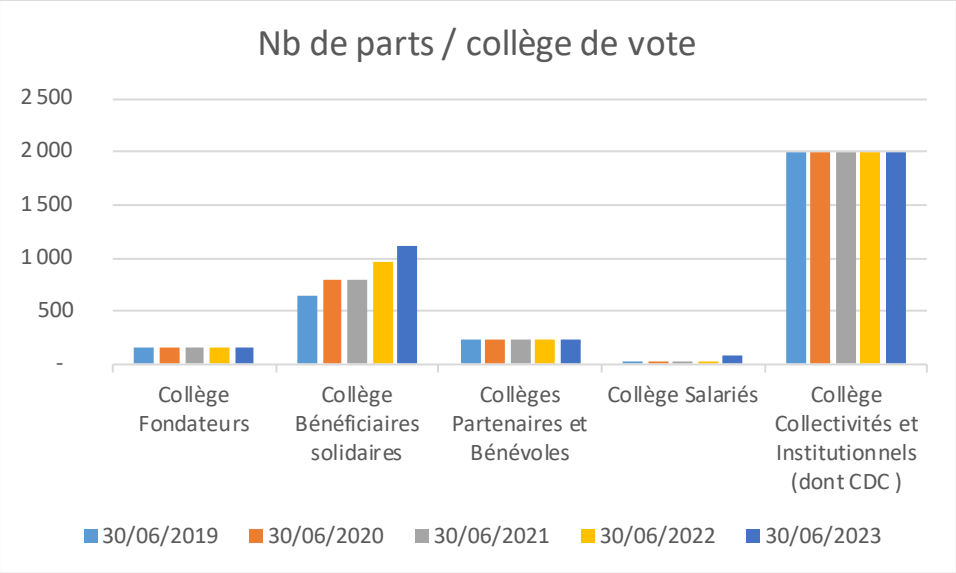

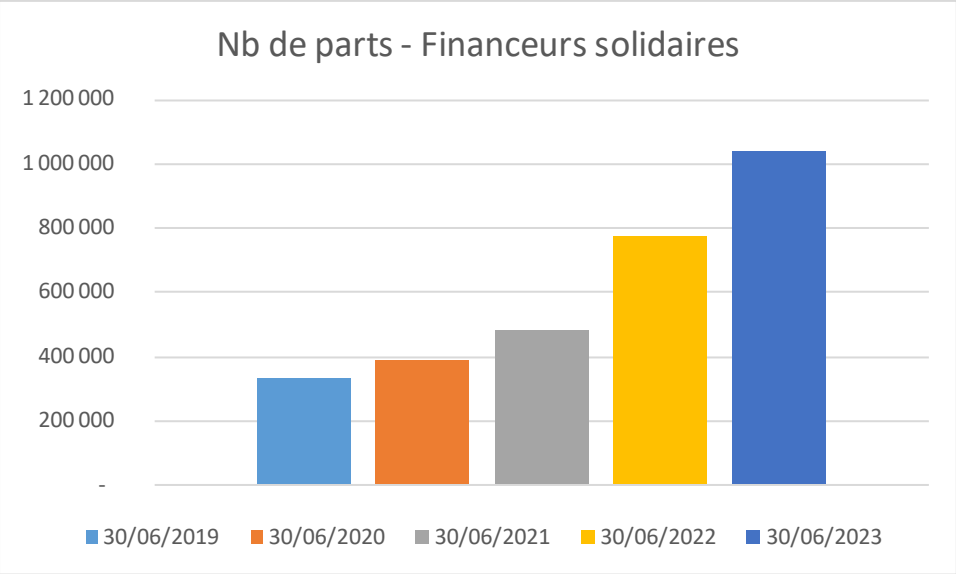

Les 5 années de la période révisée ont vu le nombre de sociétaires bénéficiaires augmenter mais pas dans les mêmes proportions que le nombre d'interventions. Ceci pourrait constituer un sujet de réflexion pour les associés.

Le nombre de salariés associés a également progressé au fil du développement de l'activité.

Le nombre d'associés fondateurs, partenaires et institutionnels est resté stable.

La période révisée ayant vu une très forte progression de l'activité, laquelle est basée sur la collecte de fonds destinés à être investis, le nombre des financeurs solidaires et leur détention de capital ont logiquement suivi la même évolution.

La réglementation applicable aux SCIC prévoit que les collectivités territoriales sociétaires doivent détenir ensemble moins de 50% du capital social. Cette obligation a été respectée tout au long de la période révisée.

2.5 Formation et implication des sociétaires

La politique de forte augmentation du capital et d'admission d'un grand nombre d'associés ont permis de doter la SCIC de moyens financiers importants qui ont possible son fort développement.

La formation et l'information des nouveaux sociétaires constituent une deuxième phase importante après l'entrée au sociétariat. Au-delà de l'engagement financier, il est en effet nécessaire que tout nouveau sociétaire ait la possibilité de mieux connaitre les différentes missions que se donne la SCIC, son fonctionnement et la place que les sociétaires peuvent y tenir.

Pour permettre cette implication, la SCIC remet aux bénéficiaires un livret d'accueil qui répond en partie à cet objectif. Elle pourrait aller plus loin en mettant en place des espaces dans lesquels les différentes catégories d'associés peuvent apporter leur contribution. Ces espaces peuvent être de différentes natures, sur différents sujets, comme par exemple :

- L'organisation, la participation à des animations à destination des bénéficiaires, des financeurs solidaires, de partenaires,
- La participation à des temps de réflexion et d'échanges sur la mise en œuvre du projet coopératif, sur ses possibles déclinaisons,
- La participation à des groupes de travail thématiques mis en place par le conseil d'administration.

Ces espaces permettent également de proposer différents niveaux d'implication : bénévolat, ambassadeur, membre d'un groupe de travail, d'une commission, du conseil d'administration.

La vie de la coopérative se vit au quotidien dans ses différentes activités, elle se construit aussi dans la façon de réaliser ces activités et plus particulièrement dans le fait de mettre en place des lieux et des moments de coopération entre associés, aussi bien dans la réalisation du projet collectif que dans les réflexions sur la façon de le mettre en œuvre.

La création d'un poste de salarié chargé de la vie coopérative pourrait également être envisagée, comme cela se fait dans les SCIC comptant un nombre important de sociétaires. Cette fonction permet de mieux structurer et animer ces temps collectifs (en particulier les assemblées générales) et d'assurer une dynamique coopérative qui implique les sociétaires qui le souhaitent.

2.1 Evolution du sociétariat

Après plus de 10 ans d'existence, l'écosystème de la SCIC s'est consolidé et connaitra probablement de nouvelles évolutions avec la poursuite du développement et les questions d'organisation et d'intervention au niveau local qui se poseront. D'autre part, les actions

d'accompagnement mises en place par le pôle social ont abouti à nouer des relations régulières avec des structures complémentaires de l'action de la SCIC.

Ces évolutions pourraient déboucher sur une réflexion autour des parties prenantes de la coopérative et sur la façon dont celles-ci pourraient être associées au sens large à son activité. De nouveaux liens et différents niveaux de partenariats pourraient être construits, lesquels pourraient aller jusqu'à proposer à ces structures de devenir sociétaires de la SCIC.

2.2 Réserves

L'application des principes relatifs au sociétariat ainsi qu'à la formation et à l'implication des sociétaires n'appellent pas de réserves.

2.3 Remarques

L'application des principes relatifs au sociétariat ainsi qu'à la formation et à l'implication des sociétaires n'appellent pas de remarques. Nous avons dans ce domaine à formuler les propositions complémentaires suivantes :

La vie de la coopérative se vit au quotidien dans ses différentes activités, elle se construit aussi dans la façon de réaliser ces activités et plus particulièrement dans le fait de mettre en place des lieux et des moments de coopération entre associés, aussi bien dans la réalisation du projet collectif que dans les réflexions sur la façon de le mettre en œuvre.

La création d'un poste de salarié chargé de la vie coopérative pourrait également être envisagée, comme cela se fait dans les SCIC comptant un nombre important de sociétaires. Cette fonction permet de mieux structurer et animer ces temps collectifs (en particulier les assemblées générales) et d'assurer une dynamique coopérative qui implique les sociétaires qui le souhaitent.

Après plus de 10 ans d'existence, l'écosystème de la SCIC s'est consolidé et connaitra probablement de nouvelles évolutions avec la poursuite du développement et les questions d'organisation et d'intervention au niveau local qui se poseront. D'autre part, les actions d'accompagnement mises en place par le pôle social ont abouti à nouer des relations régulières avec des structures complémentaires de l'action de la SCIC.

Ces évolutions pourraient déboucher sur une réflexion autour des parties prenantes de la coopérative et sur la façon dont celles-ci pourraient être associées au sens large à son activité. De nouveaux liens et différents niveaux de partenariats pourraient être construits, lesquels pourraient aller jusqu'à proposer à ces structures de devenir sociétaires de la SCIC.

3. GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

Cette partie décrit et analyse les règles de ***fonctionnement collectif de la SCIC*** *en matière de prise de décisions : assemblées générales, instances décisionnaires, … Elle permet aux associés de s'assurer que le fonctionnement de la SCIC correspond aux règles collectivement fixées, et que les modalités de diffusion de l'information sont suffisantes. Le réviseur analyse ici la conformité des règles statutaires et de leur application concernant les instances de gouvernance.*

3.1 Assemblées générales

Les règles de tenue des assemblées générales prévues dans les statuts de la SCIC sont résumées dans les tableaux suivants.

3.1.1 Dispositions générales

Disposition statutaire	Description	Conformité des statuts
Délai de convocation	Au moins 15 jours avant la date de l'AG	Oui
Mode de convocation	Lettre simple ou courrier électronique	Oui
Convocation électronique	Possible après accord écrit des associés	Oui
Participation des nouveaux associés en cours d'AG dès leur acceptation	nc (admission par le DG)	Oui
Feuille de présence	Par collège de vote : Nom, prénom, domicile, nombre de parts et nombre de voix de chaque associé	Oui
Droits de vote	Une personne = Une voix au sein des collèges	Oui
Abstentions, votes nuls et blancs	A préciser	A préciser
Procès-verbal d'AG	Signés par le bureau de l'AG et archivés dans un registre	Oui
Pouvoirs	Pouvoir donné à un autre associé ou à son conjoint ou patenaire de PACS	Oui

3.1.2 Règles de quorum et de majorité

Le tableau suivant indique les choix statutaires faits en matière de quorum et de majorité lors des assemblées générales. Il rappelle également ce que prévoit le droit des sociétés.

Droit des sociétés	Statuts	Conformité des statuts
AGO – 1ère convocation		
Quorum : 1/5ème du total des droits de vote (possible d'aller au-delà) Majorité : Plus de la moitié des votes exprimés (1) (non modifiable)	Quorum : 1/5ème du total des droits de vote Majorité : Plus de la moitié des présents ou représentés	Oui, sous réserve de calculer la majorité sur la base des seuls votes exprimés

AGO – 2ème convocation		
Quorum : Aucun **Majorité** : Plus de la moitié des votes exprimés (1) (non modifiable)	**Quorum** : Aucun **Majorité** : Plus de la moitié des présents ou représentés	Oui, sous réserve de calculer la majorité sur la base des seuls votes exprimés
AGE – 1ère convocation		
Quorum : ¼ du total des droits de vote (possibilité d'aller au-delà) **Majorité** : 2/3 des votes exprimés (1) (non modifiable)	**Quorum** : ¼ du total des droits de vote **Majorité** : 2/3 des présents ou représentés	Oui, sous réserve de calculer la majorité sur la base des seuls votes exprimés
AGE – 2ème convocation		
Quorum : 1/5ème du total des droits de vote (possibilité d'aller au-delà) **Majorité** : 2/3 des votes exprimés (1) (non modifiable)	**Quorum** : 1/5ème du total des droits de vote **Majorité** : 2/3 des présents ou représentés	Oui, sous réserve de calculer la majorité sur la base des seuls votes exprimés

AGO : Assemblée générale ordinaire annuelle ou réunie à titre extraordinaire

AGE : Assemblée générale extraordinaire (par exemple pour modifier les statuts)

(1) Le calcul de la majorité se fait sur les seuls votes exprimés. Les abstentions et les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte.

Nous préconisons de mettre les statuts à jour afin de préciser que les majorités sont calculées sur la base des seuls votes exprimés et que les abstentions et les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte.

3.1.3 Collèges de vote

Les associés en assemblée générale sont regroupés en collèges de vote définis dans les statuts.

Item	Dispositions statutaires	Conformité des statuts
Collèges de vote définis dans les statuts	Collège Fondateurs : 30% Collège Salariés : 10% Collège Bénéficiaires solidaires : 10% Collège Financeurs solidaires : 20% Collège Partenaires et bénévoles : 10% Collège Collectivités et institutionnels : 20%	A revoir
Report des votes intra-collèges	Majoritaire	Oui

Dans le guide juridique des SCIC rédigé par le service juridique de la CGSCOP, le paragraphe 190 indique que « Les statuts répartissent les associés au sein de collèges de vote selon des critères qu'ils définissent librement. Cependant, ces critères, qui ne peuvent pas être liés au montant du capital détenu (art. 19 octies alinéa 4), ne peuvent pas non plus être liés à la date d'entrée dans la coopérative. […] Il n'est donc pas possible de prévoir un collège de vote « Fondateurs » ou qui serait basé uniquement sur le fait d'avoir souscrit des parts sociales au moment de la création de la Scic. »

Dans le cas de la SCIC 3 Colonnes, le collège dénommé Fondateurs existe non pas pour regrouper en tant que tels les associés à l'origine du projet mais plutôt les personnes garantes de la continuité et du respect du projet tel qu'il a été initialement défini par eux.

Nous préconisons donc de changer le nom de ce collège, comme par exemple « Garants du projet ». Dans cette logique, d'autres sociétaires par leur expertise et leur attachement au projet collectif de la SCIC sont susceptibles de pouvoir intégrer ce collège de vote.

3.1.4 Application de ces dispositions

Les assemblées générales tenues sur la période révisée l'ont été en conformité avec les dispositions statutaires.

3.1.5 Contenu des rapports d'activité

Les informations spécifiques aux SCIC qui doivent figurer dans les rapports d'activité présentés aux associés sont définies à l'article 2 du décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015. Il s'agit des informations suivantes :

- Données sur l'évolution du sociétariat
- Evolutions intervenues en matière de gouvernance
- Implications des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décisions.
- Evolution des relations entre les différentes catégories d'associés
- Principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social
- Impact d'évolution sur le projet coopératif

Nous vous incitons à vous assurer que ces informations sont bien intégrées dans les rapports d'activité présentés aux associés lors des assemblées générales.

3.2 Autres organes de gouvernance

La SCIC est dirigée par un conseil d'administration doté d'une présidence et d'une direction générale.

Les tableaux suivants indiquent les dispositions statutaires relatives au conseil d'administration, leur conformité au regard du droit coopératif et du droit des sociétés ainsi que la conformité de leur mise en œuvre.

Composition du conseil d'administration

Dispositions des statuts	Conformité des statuts	Application	Conformité de l'application
Le nombre d'administrateurs doit être compris entre 3 et 18	Oui	La Scop compte 7 administrateurs	Oui
Limite(s) d'âge pour les administrateurs	Oui	Limite(s) d'âge des administrateurs respectée(s)	Oui
Age limite du président du CA : 65 ans	Oui	Age du président du CA : 48 ans	Oui
Age limite du directeur général : 65 ans	Oui	Age du directeur général : 48 ans	Oui

Elections – renouvellement des mandats

Dispositions des statuts	Conformité des statuts	Application	Conformité de l'application
Les mandats d'administrateurs ont une durée de 4 ans	Oui	Les mandats d'administrateurs ont une durée de 4 ans	Oui
Election des administrateurs à bulletins secrets	Oui	Non précisé dans le PV	A revoir
Renouvellement : Au terme du mandat	Oui	Au terme du mandat	Oui
Cooptation possible avec validation à postériori en assemblée générale	Oui	Cooptations validées en AG	Oui

Réunions du conseil d'administration

Dispositions des statuts	Conformité des statuts	Application	Conformité de l'application
Au moins 4 réunions par an	Oui	Plus de 4 réunions chaque année de la période	Oui
Quorum : Plus de la moitié des administrateurs présents	Oui	Le quorum a été respecté	Oui
Majorité : Plus de la moitié des administrateurs présents et représentés	Oui	La règle de majorité a été respectée	Oui
Nombre max. de pouvoir par administrateur : Illimité	Non	La règle de nombre de pouvoir par administrateur a été respectée	Oui
Prépondérance de la voix du président de séance	Oui	Non concerné	Oui
Possibilité de réunion par visioconférence si le règlement intérieur du CA le prévoit	Oui	Réunions par visioconférence prévues dans le règlement intérieur du CA (*)	Oui

(*) Adopté lors du CA du 05/10/2018

Contenu des procès-verbaux de conseil d'administration

Noms des présents, représentés et absents	Oui
Nom des admin. ayant participé par visioconférence	Oui
Présence du CAC s'il a été convoqué (arrêté des comptes)	Oui
Résumé des débats	Oui
Résolutions mises aux voix et résultat des votes	Oui
PV signé par le président de séance et au moins un autre administrateur	Oui

Le tableau suivant émet, sur la base des procès-verbaux de réunion du conseil d'administration, un avis sur l'exercice des missions principales du conseil d'administration :

Suivi de la bonne marche de l'entreprise	Oui
Préparation et suivi du budget	Oui
Arrêté des comptes	Oui
Plan d'investissement	Oui
Plan de développement	Oui

Formation des administrateurs

Lors de la nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration, il nous semblerait nécessaire d'avoir mis en place un processus d'intégration permettant à la personne, si nécessaire de connaître :

- Les mécanismes de financement et d'intervention financière de la SCIC (modes d'appels au financement, rémunérations, modèle économique du viager solidaire, etc.),
- Les formes d'accompagnements proposés par le pôle social avant t après la mise en place du viager,
- Le fonctionnement de la gouvernance, la répartition des aires de décision, les différents organes qui la composent (AG, CA, commissions, groupes de travail),
- Les principes de fonctionnement d'une SCIC et la façon dont ils sont mis en œuvre au sein des 3 Colonnes.

En ce qui concerne la partie coopérative, des formations à destination des administrateurs de coopératives sont proposées par l'URSCOP, elles permettent de se former à la mise en œuvre des principes coopératifs et sont également l'occasion de rencontrer des administrateurs d'autres coopératives et d'échanger avec eux sur des problématiques qui sont souvent assez proches d'une coopérative à l'autre (animation du multi-sociétariat, des temps collectifs, …).

3.3 Réserves

Nous n'avons pas de réserves à émettre en matière de définition et d'application des règles de gouvernance.

3.4 Remarques

Le respect par la SCIC des obligations statutaires et réglementaires en matière de gouvernance démocratique appelle les remarques suivantes :

- Le nombre actuel d'administrateurs (7 personnes) est nettement inférieur au maximum légal (18 personnes). Nous vous invitons à utiliser cette opportunité pour envisager d'intégrer d'autres associés ou personnes expertes non associées de façon à ce que le conseil d'administration reflète la diversité des parties prenantes de la SCIC.

- Dans le droit coopératif, un groupe d'associés ne peut pas se voir attribué des droits de vote en fonction de leur date d'entrée dans la coopérative. Il ne devrait donc pas y avoir de collège « Fondateurs ». Dans le cas de la SCIC 3 Colonnes, celui-ci existe non pas pour regrouper en tant que tels les premiers associés mais plutôt les personnes garantes de la continuité et du respect du projet coopératif. Nous préconisons donc de renommer ce collège, par exemple en « Garants du projet ». Dans cette logique, d'autres sociétaires par leur expertise et leur attachement au projet collectif de la SCIC sont susceptibles de pouvoir intégrer ce collège de vote.

- Nous préconisons de mettre les statuts à jour afin de préciser que les majorités en assemblée générale sont calculées sur la base des seuls votes exprimés et que les abstentions et les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte.

- Nous vous incitons à vous assurer que les rapports d'activité présentés aux associés lors des assemblées générales contiennent bien les informations spécifiques aux SCIC.

- Les statuts prévoient l'élection des administrateurs à bulletins secrets (article 20.1). Cette disposition n'étant pas obligatoire, nous vous invitons soit à l'appliquer (et à indiquer dans les procès-verbaux d'assemblée générale que cela a été le cas), soit à la retirer des statuts.

- Nous vous invitons à réaliser les formalités nécessaires pour que le Kbis de la société soit à jour des changements de composition du conseil d'administration.

- Nous vous invitons à mettre à jour l'article 23.1 des statuts : les nouveaux sociétaires sont admis par le directeur général et non plus par le CA.

- L'article 20.3 des statuts doit être mis en conformité avec l'article R225-19 du code de commerce qui prévoit qu'un administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

- Nous vous invitons à proposer aux administrateurs qui le souhaitent de participer à des formations dans le domaine coopératif. Celles-ci permettent de se former à la mise en œuvre des principes coopératifs et sont également l'occasion de rencontrer des administrateurs d'autres coopératives et d'échanger avec eux sur des problématiques qui sont souvent assez proches d'une coopérative à l'autre (animation du multi-sociétariat, des temps collectifs, …).

4. SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

*Cette partie analyse la **viabilité économique de la SCIC** à travers l'évolution de l'exploitation et de la structure financière de la SCIC ainsi que des choix de répartition des excédents. Elle permet aux associés d'avoir une analyse de l'évolution de la situation économique et financière de leur coopérative et un avis quant à ses perspectives de pérennité. Le réviseur y étudie la conformité des décisions de répartition des excédents, et présente les enjeux économiques et financiers qu'il a identifiés.*

4.1 Répartition des excédents d'exploitation

Les dispositions statutaires relatives à la répartition des excédents d'exploitation (EE) prévoient les dotations suivantes :

	Dispositions statutaires	Conformité des statuts
Réserve légale	15% des EE jusqu'au montant du capital maximum atteint depuis la création de la SCIC	Oui
Réserve statutaire	Au moins 50% du solde restant après dotation à la réserve légale	Oui
Intérêts aux parts sociales (dividendes)	Possible après déduction des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés par les collectivités publiques, leurs groupements et par des associations.	Oui

Les résultats de la période ont été affectés en report à nouveau, soit parce qu'ils étaient déficitaires soit en diminution du report à nouveau déficitaire.

4.2 Analyse de la situation économique et financière

Compte tenu du niveau de production stockée, l'activité de la SCIC sur chaque exercice est mieux décrite par la production interne (chiffre d'affaires + production stockée) que par le CA seul. Cette production interne (PI) a été multipliée par près de 5 entre les exercices 2019 et 2023 (voir le graphique page suivante).

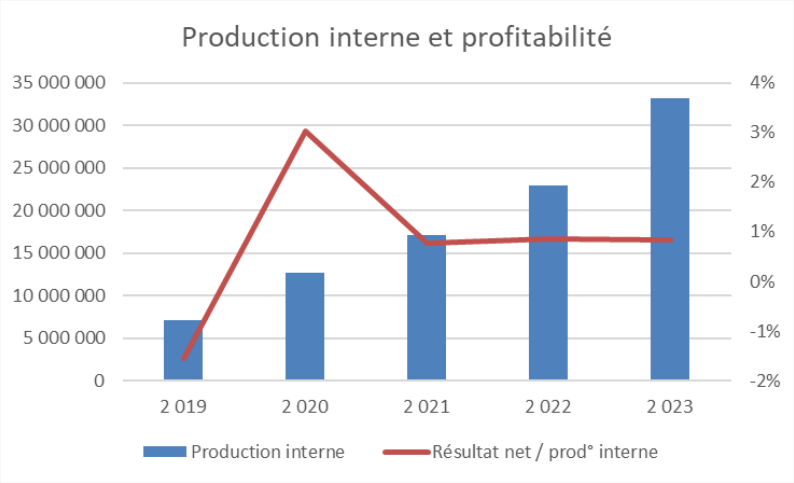

La profitabilité (Résultat net / PI) est excédentaire depuis l'exercice 2020. Sur les 3 derniers exercices, elle est stable à près de 1% de la PI.

La SCIC a également très bien maîtrisé son développement sur le plan financier. Les flux d'investissement que l'on retrouve dans les immobilisations (donc dans le FDR) et dans les en-cours de production (donc dans le BFR) sont couverts par des flux de financement et les deux ont évolué en parallèle :

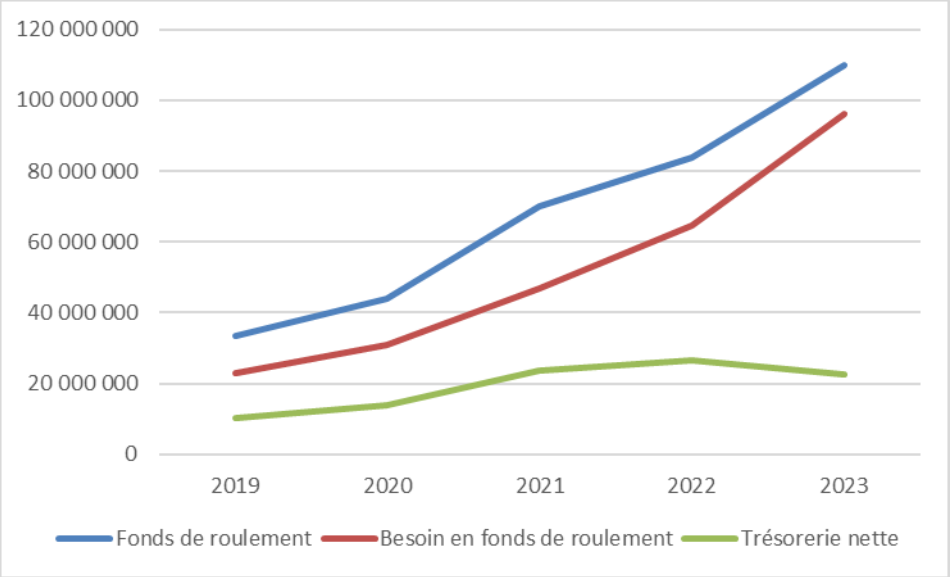

La SCIC disposait aux trois dernières clôtures d'une trésorerie se situant entre 22 et 26 millions d'euros.

La situation économique et financière de la SCIC ainsi que l'affectation des excédents d'exploitation n'appellent pas de réserves ou de remarques.

5. SYNTHESE, RESERVES ET PROPOSITIONS

Dans cette partie sont présentées :

- *Une synthèse sur la conformité et les préconisations relevées pour chacun des 7 chapitres précédents,*
- *Les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives induites par des non-conformités relevées précédemment,*
- *Le cas échéant, la mise en demeure faite à la SCIC de se conformer aux principes et règles de la coopération.*

Au regard de l'analyse que nous avons faite des éléments précédemment cités, nous n'avons pas de réserves à formuler quant au respect de l'application des principes coopératifs et de l'intérêt des adhérents. Le fonctionnement de la SCIC est en conformité avec les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Nous avons à formuler à la SCIC les remarques et suggestions suivantes :

- L'ensemble des éléments relatifs aux fonds collectés et à l'activité des pôles immobilier et social atteste que la SCIC a fortement augmenté ses moyens d'intervention financière et qu'elle les a utilisés pour pleinement mettre en œuvre son projet collectif.

- Les deux questions principales qui nous semblent devoir être considérées dans la poursuite du développement de la SCIC sont les suivantes :

  - L'importance de garder le projet collectif comme élément central de l'action des dirigeants et des sociétaires et de le partager avec un nombre croissant de sociétaires. Si on le résume au fait de financer le maintien au domicile, le volet financements/investissements et le volet social sont indissociables. Ils ont autant l'un que l'autre vocation à être développés. Une des caractéristiques fondamentales de la SCIC est de réunir ces deux aspects complémentaires.
  - L'organisation actuelle permettra-t-elle de répondre à un nombre de demandes et de bénéficiaires toujours croissants ? La question se pose d'autonomiser des pôles d'activité (immobilière, sociale) et/ou de régionaliser certains aspects de l'activité. La constitution d'un groupe coopératif et la mise en place de partenariats locaux pourraient permettre de bâtir une réponse à cet enjeu.

- La vie de la coopérative se vit au quotidien dans ses différentes activités, elle se construit aussi dans la façon de réaliser ces activités et plus particulièrement dans le fait de mettre en place des lieux et des moments de coopération entre associés, aussi bien dans la réalisation du projet collectif que dans les réflexions sur la façon de le mettre en œuvre.

- La création d'un poste de salarié chargé de la vie coopérative pourrait également être envisagée, comme cela se fait dans les SCIC comptant un nombre important de sociétaires. Cette fonction permet de mieux structurer et animer ces temps collectifs (en particulier les assemblées générales) et d'assurer une dynamique coopérative qui implique les sociétaires qui le souhaitent.

- Après plus de 10 ans d'existence, l'écosystème de la SCIC s'est consolidé et connaitra probablement de nouvelles évolutions avec la poursuite du développement et les questions

d'organisation et d'intervention au niveau local qui se poseront. D'autre part, les actions d'accompagnement mises en place par le pôle social ont abouti à nouer des relations régulières avec des structures complémentaires de l'action de la SCIC.
Ces évolutions pourraient déboucher sur une réflexion autour des parties prenantes de la coopérative et sur la façon dont celles-ci pourraient être associées au sens large à son activité. De nouveaux liens et différents niveaux de partenariats pourraient être construits, lesquels pourraient aller jusqu'à proposer à ces structures de devenir sociétaires de la SCIC.

- Le nombre actuel d'administrateurs (7 personnes) est nettement inférieur au maximum légal (18 personnes). Nous vous invitons à utiliser cette opportunité pour envisager d'intégrer d'autres associés ou personnes expertes non associées de façon à ce que le conseil d'administration reflète la diversité des parties prenantes de la SCIC.

- Dans le droit coopératif, un groupe d'associés ne peut pas se voir attribué des droits de vote en fonction de leur date d'entrée dans la coopérative. Il ne devrait donc pas y avoir de collège « Fondateurs ». Dans le cas de la SCIC 3 Colonnes, celui-ci existe non pas pour regrouper en tant que tels les premiers associés mais plutôt les personnes garantes de la continuité et du respect du projet coopératif. Nous préconisons donc de renommer ce collège, par exemple en « Garants du projet ». Dans cette logique, d'autres sociétaires par leur expertise et leur attachement au projet collectif de la SCIC sont susceptibles de pouvoir intégrer ce collège de vote.

- Nous préconisons de mettre les statuts à jour afin de préciser que les majorités en assemblée générale sont calculées sur la base des seuls votes exprimés et que les abstentions et les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte.

- Nous vous incitons à vous assurer que les rapports d'activité présentés aux associés lors des assemblées générales contiennent bien les informations spécifiques aux SCIC.

- Les statuts prévoient l'élection des administrateurs à bulletins secrets (article 20.1). Cette disposition n'étant pas obligatoire, nous vous invitons soit à l'appliquer (et à indiquer dans les procès-verbaux d'assemblée générale que cela a été le cas), soit à la retirer des statuts.

- Nous vous invitons à réaliser les formalités nécessaires pour que le Kbis de la société soit à jour des changements de composition du conseil d'administration.

- Nous vous invitons à mettre à jour l'article 23.1 des statuts : les nouveaux sociétaires sont admis par le directeur général et non plus par le CA.

- L'article 20.3 des statuts doit être mis en conformité avec l'article R225-19 du code de commerce qui prévoit qu'un administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

- Nous vous invitons à proposer aux administrateurs qui le souhaitent de participer à des formations dans le domaine coopératif. Celles-ci permettent de se former à la mise en œuvre des principes coopératifs et sont également l'occasion de rencontrer des administrateurs d'autres coopératives et d'échanger avec eux sur des problématiques qui sont souvent assez proches d'une coopérative à l'autre (animation du multi-sociétariat, des temps collectifs, …).

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos meilleures salutations.

Fait à Vaulx en Velin le 02/12/2024

Le réviseur d'AURA REVISION – Réseau Arescop

Frédéric LARDANS